



**Arrêté permanent n°25-AP-0016
Portant réglementation du stationnement**

RUE DE MICHELSTADT

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU qu'il est nécessaire de réglementer mise en place d'un container OM sur le domaine public,,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE MICHELSTADT (2m x 2,50m en bordure du parking) :

- **Le 30/09/2025, mise en place d'un container OM sur le parking.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate**

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 30/09/2025.

Article 4

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 22 septembre 2025

DIFFUSION:

- *Le Maire de la ville de Rumilly*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *CTD*
- *Président de la communauté de commune*
- *Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.